

STATUTS SWISS ICE SKATING

Table des matières

I. NOM, SIÈGE ET BUT	3
1. Nom	3
2. Siège	3
3. But	3
4. Indépendance	3
5. Statuts en matière d'éthique et Statut concernant le dopage	4
6. Langue	4
II. ADHÉSION	5
7. Adhésion à des associations	5
8. Membres ordinaires	5
9. Membres honoraires	5
10. Admission des membres	5
11. Fin de l'adhésion	5
12. Exclusion de l'adhésion	6
13. Droits des membres	6
14. Propositions des membres	6
15. Obligations des membres	6
III. ORGANISATION	7
16. Organes	7
17. Durée du mandat	7
18. Conflits d'intérêts	7
19. Acceptation de cadeaux	8
IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	8
20. Composition	8
21. Compétences	8
22. Déroulement	8
23. Prise de décision	9
V. CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS	9
24. Composition	9
25. Compétences	9
26. Déroulement	10
27. Prise de décision	10

VI COMITÉ	10
28. Composition	10
29. Tâches.....	11
30. Prise de décision	11
VII. COMMISSIONS	11
31. Mise en place et composition.....	11
32. Tâches.....	11
VIII. ORGANE DE RÉVISION	12
33. Élection et tâches	12
IX. TRIBUNAL ARBITRAL	12
34. Composition et statut.....	12
35. Élection	12
36. Compétence et caractère contraignant	13
37. Procédure	13
X. SECRÉTARIAT	13
38. Nomination et statut	13
XI. FINANCES	14
39. Exercice	14
40. Revenus et responsabilité	14
XII. SANCTIONS	14
41. Types.....	14
42. Décision	15
XIII. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FEDERATION	15
43. Révision des statuts	15
44. Dissolution de la fédération.....	15
XIV. DISPOSITIONS FINALES	15
45. Entrée en vigueur	15

I. NOM, SIÈGE ET BUT

1. Nom

¹ Sous le nom Swiss Ice Skating existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

2. Siège

¹ Le siège se trouve au lieu du secrétariat.

3. But

¹ Swiss Ice Skating est la fédération faîtière des clubs et associations régionales de patinage artistique en Suisse. Elle est seule habilitée à délivrer des licences nationales et à attribuer ou organiser les championnats nationaux ainsi que les compétitions/championnats internationaux de l'International Skating Union (ISU) dans ses différentes disciplines.

² Swiss Ice Skating renforce la notoriété et encourage la pratique du patinage dans les disciplines ISU en Suisse, tant au niveau de la base que de l'élite, en collaboration avec les clubs, les associations régionales et ses partenaires, de manière durable et réussie.

³ Swiss Ice Skating soutient et encourage ses athlètes afin qu'ils participent régulièrement et avec succès à de grandes manifestations internationales.

⁴ Swiss Ice Skating vise à protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives dans les disciplines ISU contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corruptives.

⁵ Swiss Ice Skating s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et performant. La fédération incarne ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Swiss Ice Skating et ses membres directs et indirects reconnaissent et appliquent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les documents complémentaires. Swiss Ice Skating est également soumis au Code of Ethics de l'ISU et diffuse ces principes dans son domaine d'action.

4. Indépendance

¹ Swiss Ice Skating est politiquement et confessionnellement neutre.

5. Statuts en matière d'éthique et Statut concernant le dopage

¹ En tant que membre de Swiss Olympic, Swiss Ice Skating est soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux documents complémentaires.

² La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les documents complémentaires sont contraignantes pour Swiss Ice Skating elle-même, ses collaborateurs, ses organes, ses membres, ses sous-organisations (associations cantonales, sections) ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, entraîneurs, encadrants, médecins, officiels et mandataires.

³ Les organisations affiliées à Swiss Ice Skating (associations régionales, cantonales, sections, clubs) doivent mentionner explicitement dans leurs statuts la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et les faire appliquer par leurs membres, collaborateurs, athlètes, entraîneurs, encadrants, médecins, officiels et mandataires.

⁴ Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

⁵ Le Tribunal du sport suisse est compétent en première instance pour juger et sanctionner les violations du Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son propre règlement de procédure.

⁶ Les décisions en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans les 21 jours suivant la notification de la décision motivée, ceci à l'exclusion des tribunaux étatiques.

⁷ A l'exclusion des tribunaux étatiques, le Tribunal du sport suisse est compétent en première instance pour juger les violations des Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son propre règlement de procédure.

⁸ La compétence de Swiss Sport Integrity pour édicter des mesures et sanctions dans les cas définis par le Statut en matière d'éthique reste réservée.

6. Langue

¹ Les langues officielles de Swiss Ice Skating sont l'allemand et le français.

² En cas de divergences rédactionnelles, le texte original prévaut (pour ces statuts, la version allemande fait foi).

II. ADHÉSION

7. Adhésion à des associations

¹ Swiss Ice Skating est membre de l'International Skating Union (ISU) et de Swiss Olympic. Elle est l'organisation suisse compétente pour toutes les disciplines ISU et représente leurs intérêts auprès de ces fédérations faîtières.

² Les règles et directives de l'ISU et de Swiss Olympic sont contraignantes pour Swiss Ice Skating et ses membres directs et indirects. Les statuts et décisions de Swiss Ice Skating, de ses organes et ses membres doivent être compatibles avec les règles et directives de l'ISU et Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles de l'ISU et de Swiss Olympic prévalent.

³ Swiss Ice Skating peut adhérer à d'autres organisations par décision de l'Assemblée des délégués.

8. Membres ordinaires

¹ Peuvent être membres de Swiss Ice Skating :

- Les clubs suisses de patinage dont les activités se déroulent principalement sur des patinoires suisses
- Les associations régionales suisses de patinage
- D'autres organisations suisses qui promeuvent le patinage

² Les membres reconnaissent et respectent les statuts et règlements de la fédération.

9. Membres honoraires

¹ Peuvent être nommées membres honoraires des personnalités ou organisations s'étant particulièrement investies pour le patinage. Elles sont exemptées de toute cotisation.

² Elles sont nommées par l'Assemblée des délégués.

³ Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

10. Admission des membres

¹ L'admission des membres ordinaires est régie par un règlement d'admission, qui doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

11. Fin de l'adhésion

¹ Un membre peut démissionner uniquement à la fin de l'exercice. La démission doit être communiqué par écrit au comité au moins trois mois à l'avance.

12. Exclusion de l'adhésion

¹ Le comité peut exclure un membre si celui-ci :

- enfreint les statuts ou règlements de Swiss Ice Skating, ou les décisions de ses organes
- ne respecte pas ses obligations financières malgré rappel
- agit contre les intérêts de Swiss Ice Skating

² Le membre exclu peut recourir dans les 30 jours après l'annonce de son exclusion auprès de la prochaine Assemblée des délégués.

13. Droits des membres

¹ Les membres ordinaires disposent d'un droit de vote et d'éligibilité selon le barème suivant :

- 1 voix pour 1 à 50 membres déclarés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 50 membres supplémentaires
- Les associations régionales disposent de 5 voix
- Les autres organisations suisses promouvant le patinage disposent d'une voix

² La représentation par un autre membre dans l'exercice du droit de vote et d'élection n'est pas autorisée.

14. Propositions des membres

¹ Les membres ordinaires peuvent soumettre directement à l'assemblée des délégués des propositions qui n'ont pas d'incidence négative sur le budget de l'exercice en cours ou dont la mise en œuvre est reportée à l'exercice suivant. Celles-ci doivent être transmises à la présidence au moins 40 jours avant la tenue de l'assemblée. Aucune résolution ne peut être adoptée sur les propositions tardives ou présentées directement lors de l'Assemblée des délégués. Cette disposition ne s'applique pas aux motions d'ordre.

² Concernant les propositions du Comité envoyées en même temps que l'invitation à l'Assemblée des délégués, les membres ordinaires ont la possibilité de déposer une contre-proposition jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée des délégués.

15. Obligations des membres

¹ Les membres doivent défendre les intérêts de Swiss Ice Skating, respecter les statuts et règlements, et contribuer activement aux objectifs de la fédération.

² Les membres ordinaires doivent payer leurs cotisations annuelles dans les délais.

³ Chaque club de patinage affilié doit être membre d'une association régionale. Les exceptions sont réglées dans le règlement d'admission. Si une telle demande est refusée, l'association régionale concernée doit justifier sa décision par écrit.

⁴ Les membres doivent s'abstenir de toute manipulation ou influence déloyale des compétitions sportives et respecter les règles de l'ISU, de Swiss Ice Skating et les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

III. ORGANISATION

16. Organes

¹ Les organes de Swiss Ice Skating sont :

- l'Assemblée des délégués
- la Conférence des présidents
- le Comité
- les Commissions
- l'Organe de révision
- le Tribunal arbitral

17. Durée du mandat

¹ Les membres du Comité et du Tribunal arbitral sont élus pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

² La durée totale du mandat ne peut dépasser 12 ans, ou 16 ans si au moins une période a été exercée en tant que président/e. Les mandats déjà accomplis des membres actuels ne sont pas comptabilisés.

³ La réélection est possible jusqu'au 75^{ème} anniversaire.

⁴ En cas de vacance au Comité ou au Tribunal arbitral, le Comité peut nommer un/e remplaçant/e jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

18. Conflits d'intérêts

¹ Les membres du Comité et les autres personnes élues exercent leurs fonctions avec professionnalisme, diligence, efficacité et au mieux de leurs capacités.

² Ils agissent exclusivement dans l'intérêt de la fédération.

³ En cas de possibilité de conflit d'intérêts, la présidence doit être informée. La personne concernée se récusé des délibérations et décisions, et s'abstient de tout échange avec les autres membres au sujet de la décision. L'abstention de vote est consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si un membre est en conflit d'intérêts régulier ou permanent, l'empêchant d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

⁵ Si le conflit d'intérêts concerne la présidence, celle-ci en informe la vice-présidence.

⁶ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend sa décision sans la participation du membre concerné.

⁷ Les dispositions du règlement d'organisation s'appliquent en complément.

19. Acceptation de cadeaux

¹ Les membres du Comité et les autres personnes élues ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de la fédération ou qui pourraient donner cette impression, et qui ont une valeur supérieure à une simple valeur symbolique.

² Les dispositions du règlement d'organisation s'appliquent en complément.

IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

20. Composition

¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss Ice Skating. Elle est composée des représentants des membres ordinaires.

21. Compétences

¹ L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes :

- Approbation des rapports annuels
- Approbation des comptes annuels
- Approbation du rapport de l'organe de révision
- Décharge des organes
- Élection de la présidence et des membres du Comité
- Élection de l'organe de révision
- Élection de la présidence et des membres du Tribunal arbitral
- Nomination des membres honoraires
- Adhésion à d'autres organisations
- Approbations liées au règlement d'admission des clubs
- Décisions sur les propositions, référendums et recours concernant l'exclusion de membres
- Modifications des statuts
- Dissolution de la fédération

22. Déroulement

¹ L'Assemblée ordinaire des délégués se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

² Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires.

³ La convocation est envoyée par écrit par le Comité au moins 20 jours à l'avance. Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent être transmises à la présidence au plus tard 40 jours avant l'assemblée, en allemand et en français.

⁴ L'Assemblée est dirigée par la présidence ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidence. Un procès-verbal concernant les délibérations est établi.

23. Prise de décision

¹ Une majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour :

- l'exclusion de membres
- la modification des statuts
- la dissolution de la fédération

² La décision de dissolution n'est valable que si la majorité des membres ordinaires est représentée.

³ Les abstentions sont comptées comme des voix présentes pour le calcul de la majorité qualifiée.

⁴ Lors des élections, la majorité absolue est requise au premier tour, puis la majorité relative aux tours suivants. En cas d'égalité, un nouveau tour est organisé.

⁵ Les votes et élections se font à main levée. Une majorité simple peut décider d'un vote secret.

V. CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

24. Composition

¹ La Conférence des présidents est un organe de décision et de consultation. Elle est composée des présidents des membres ordinaires.

25. Compétences

¹ La Conférence des présidents dispose des compétences suivantes :

- Approbation du budget et fixation des cotisations annuelles des membres
- Droit de proposition à l'Assemblée des délégués
- Discussion des préoccupations des membres ordinaires

26. Déroulement

- ¹ La Conférence des présidents se tient chaque année, au plus tard fin avril.
- ² La convocation est envoyée par écrit par le Comité au moins 20 jours à l'avance.
- ³ La Conférence est dirigée par la présidence ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidence. Un procès-verbal des délibérations est établi.

27. Prise de décision

- ¹ Les votes se font à main levée. Une majorité simple peut décider d'un vote secret.

VI. COMITÉ

28. Composition

- ¹ Le Comité est composé de 5 à 11 membres. Les postes suivants doivent notamment être pourvus :
 - Présidence
 - Chef/fe Commission Finances
 - Chef/fe Commission Formation des entraîneurs
 - Chef/fe Commission Figure
 - Chef/fe Commission Danse sur glace
 - Chef/fe Commission Patinage synchronisé
 - Chef/fe Commission Patinage de vitesse
 - Chef/fe Commission Support technique
 - Chef/fe Commission Sport de masse
 - Représentation des athlètes (un représentant et une représentante)
- ² Le cumul des fonctions est possible.
- ³ Le Comité choisit en son sein la vice-présidence.
- ⁴ Sont éligibles au Comité les personnes majeures, membres d'un club affilié à Swiss Ice Skating. Il ne peut y avoir plus d'une personne issue du même club. La présidence du Comité ne peut pas être simultanément à la présidence d'un membre ordinaire.
- ⁵ La composition des membres élus et votants du Comité doit respecter une représentation minimale de 40 % pour chaque sexe.
- ⁶ Dans les autres organes, commissions, sous-comités et groupes de travail, les sexes doivent être représentés de manière équilibrée.

29. Tâches

¹ Le Comité a notamment les tâches suivantes :

- Diriger la fédération, la représenter à l'extérieur et décider de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'Assemblée des délégués ou d'un autre organe
- Gestion financière de la fédération, y compris budgétisation et controlling
- Etablissement de la stratégie de fédération
- Édicter un règlement d'organisation
- Convoquer l'Assemblée des délégués et la Conférence des présidents
- Admettre et exclure des membres ordinaires
- Prononcer des sanctions
- Engager ou nommer des collaborateurs
- Approuver les cahiers des charges des collaborateurs et des officiels
- Approuver les règlements et concepts
- Fixer l'ensemble des émoluments, excepté les cotisations des membres
- Approuver les nominations et délégations aux championnats ISU et aux séminaires/examens ISU

30. Prise de décision

¹ Le Comité est en mesure de prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

² En cas d'égalité des voix, la présidence tranche. En son absence, la vice-présidence tranche par vote décisif.

VII. COMMISSIONS

31. Mise en place et composition

¹ Pour réaliser ses objectifs et ses missions, Swiss Ice Skating met en place des commissions permanentes.

² Les commissions sont composées d'un/d'une chef/fe et généralement de plusieurs membres.

³ Le/la chef/fe de commission est membre du Comité et est élu/e par l'Assemblée des délégués. Les autres membres des commissions sont nommés par le Comité, sur proposition du/de la Chef/fe de la commission.

32. Tâches

¹ Les commissions ont notamment les tâches suivantes :

- Élaboration de la stratégie de la commission, en ligne avec la stratégie de la fédération
- Définition des objectifs à court, moyen et long terme

- Traitement des propositions des clubs
- Élaboration du budget annuel à l'intention du Comité
- Planification annuelle
- Rédaction des règlements et documents
- Rédaction des cahiers des charges des membres et attribution des tâches
- Élaboration et mise en œuvre de concepts et critères
- Organisation et réalisation d'événements
- Délégation à des compétitions et manifestations internationales

² La composition et les tâches spécifiques de chaque commission sont définies dans le règlement d'organisation de Swiss Ice Skating.

³ Les commissions peuvent créer des sous-comités qui exercent des tâches déléguées en autonomie. Ces sous-comités doivent rendre compte régulièrement à la commission.

⁴ Les commissions peuvent faire appel à des experts externes si nécessaire.

⁵ Les règlements d'organisation et les cahiers des charges correspondants s'appliquent également.

VIII. ORGANE DE RÉVISION

33. Élection et tâches

¹ L'Assemblée des délégués élit un organe de révision indépendant et externe conformément aux articles 727b ou 727c du Code des obligations. La durée du mandat est de deux ans.

² L'organe de révision a pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est habilité à consulter à tout moment la comptabilité et les pièces justificatives. Il présente un rapport et des propositions à l'Assemblée des délégués.

IX. TRIBUNAL ARBITRAL

34. Composition et statut

¹ Le Tribunal arbitral est composé d'une présidence et de trois membres.

² Il est indépendant de tous les autres organes de Swiss Ice Skating dans ses décisions au sujet de toutes les affaires qui lui sont confiées.

35. Élection

¹ La présidence et les membres du Tribunal arbitral sont élus par l'Assemblée des délégués.

² Il ne peut y avoir plus d'une personne issue du même club au sein du Tribunal arbitral. Les membres ne peuvent appartenir à aucun autre organe de Swiss Ice Skating.

36. Compétence et caractère contraignant

¹ Le Tribunal arbitral statue sur tous les différends ou litiges qui ne peuvent être réglés par le Comité ou l'Assemblée des délégués, notamment :

- entre les membres
- entre un membre et la fédération
- contre les sanctions prévues à l'article 41, chiffres 1 à 4

² Il statue également sur toutes les affaires qui lui sont attribuées par les statuts ou règlements.

³ Les décisions des autres organes de Swiss Ice Skating peuvent être contestées devant le Tribunal arbitral dans les 30 jours suivant leur notification, si elles contreviennent aux statuts ou règlements de Swiss Ice Skating ou d'organisations supérieures.

⁴ Le Tribunal arbitral peut être saisi, avec prise en charge des frais par les parties, pour régler des litiges internes aux membres.

⁵ Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives et contraignantes pour toutes les parties.

37. Procédure

¹ La procédure du Tribunal arbitral est régie par les dispositions procédurales du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272).

² Avant la procédure proprement dite, une audience de conciliation doit avoir lieu. Elle est conduite par la présidence du Tribunal arbitral ou par une personne désignée par celle-ci. Si la conciliation échoue, le litige peut être soumis au Tribunal arbitral en tant qu'instance collégiale.

X. SECRÉTARIAT

38. Nomination et statut

¹ La direction du secrétariat est nommée par le Comité.

² Les tâches et responsabilités du secrétariat sont définies dans un règlement d'organisation.

³ Le secrétariat est soumis aux directives de la présidence.

XI. FINANCES

39. Exercice

¹ L'exercice comptable commence le 1er mai et se termine le 30 avril.

40. Revenus et responsabilité

¹ Les revenus de Swiss Ice Skating proviennent de:

- cotisations des membres, fixées chaque année par la Conférence des présidents
- émoluments
- contributions de Swiss Olympic, de la Confédération et d'autres institutions
- autres revenus éventuels

² Les membres ne sont pas tenus de couvrir les dettes de la fédération au-delà de la cotisation annuelle fixée par la Conférence des présidents. Les procès-verbaux de la Conférence des présidents font partie intégrante des présents statuts à ce sujet.

³ Le Comité et les chefs/fes de commissions sont chargés d'utiliser les moyens financiers de la fédération de manière économiquement judicieuse et transparente vis-à-vis des membres. En cas de gestion gravement négligente ou volontairement erronée, les responsables du budget peuvent être tenus pour responsables.

XII. SANCTIONS

41. Types

¹ Les sanctions possibles contre les membres sont :

- Avertissement
- Exclusion

² Les sanctions possibles contre les athlètes sont :

- Avertissement
- Réduction ou suppression du soutien financier
- Retrait de compétitions internationales
- Exclusion d'un cadre national
- Retrait de licence

³ Les sanctions possibles contre les officiels sont :

- Avertissement
- Suspension, temporaire ou définitive

⁴ Les sanctions possibles contre les entraîneurs sont :

- Avertissement
- Retrait de licence

- Retrait de l'autorisation de participer à des événements approuvés par Swiss Ice Skating ou l'ISU

42. Décision

¹ L'organe décisionnel est le Comité. En cas d'avertissement contre des athlètes ou des officiels, la commission compétente est responsable.

² Les personnes directement concernées peuvent recourir contre une décision de sanction (excepté l'exclusion d'un membre) auprès du Tribunal arbitral dans les 30 jours suivant la notification.

³ En cas d'exclusion d'un membre, un recours peut être déposé auprès de la prochaine Assemblée des délégués dans les 30 jours suivant la notification.

XIII. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FEDERATION

43. Révision des statuts

¹ Toute révision des statuts requiert l'approbation d'au moins deux tiers des voix des délégués présents.

44. Dissolution de la fédération

¹ La dissolution de Swiss Ice Skating peut être décidée par l'Assemblée des délégués avec une majorité des deux tiers des voix des délégués présents, lorsque :

- le but de la fédération ne peut plus être atteint
- des conditions prévues par le Code civil suisse sont remplies

² Pour cette décision, la majorité des membres ordinaires doit être présente.

³ En cas de dissolution de Swiss Ice Skating, l'actif net éventuellement disponible doit être remis à Swiss Olympic en vue de la création ultérieure d'une fédération nationale de patinage, afin qu'il soit géré et placé de manière sûre. Si aucune nouvelle fédération poursuivant des objectifs similaires n'est créée dans les dix ans, Swiss Olympic dispose librement de ces fonds.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

45. Entrée en vigueur

¹ Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée extraordinaire des délégués du 5 février 2026 et remplacent ceux du 31 août 2024. Ils entrent en vigueur le 6 février 2026

SWISS ICE SKATING

La Présidente:
Diana Barbacci

Le vice-président:
Jan Caflisch